

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CUINES

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 06 DECEMBRE 2016

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAZZARO, Maire

MEMBRES PRESENTS : MM. ANTONACCI Lucie – BIGNARDI Martine – COMBET-BLANC Françoise –
DERRIER Josette – EMIN Monique - PACHOUD Bernard – ROL Nelly – TOGNET André

MEMBRES ABSENTS EXCUSES

- M. Roger ARNOUX (Procuration donnée à M. Dominique LAZZARO)
- M. Frédéric GERMAIN (Procuration donnée à M. André TOGNET)
- M. Jean-Yves TOESCA (Procuration donnée à M. Bernard PACHOUD)
- M. Alain JAMEN
- Mme Martine ALPE
- Mme Muriel DARMEZIN

M. TOGNET André a été élu Secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance précédente. A l'Unanimité

I - PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2017

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer le tarif de Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) à **170,00 € (Cent Soixante dix Euros)** pour l'Année 2017.

II - INDEMNITE DE CONSEIL- COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article N°1 de l'arrêté du 16 décembre 1983, d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, et que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à :
 - **M. Patrick LAVAUD** Receveur Municipal.

Le montant de l'indemnité qui sera versée pour l'année 2016 s'élève à 453,52 € (Quatre cent cinquante trois euros et cinquante deux cents).

.../...

III – MAURIENNE EXPANSION : CONVENTION ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

- **PREND** connaissance des termes de la Convention à passer entre la Commune et la SAEM MAURIENNE EXPANSION, relative à la définition des domaines d'intervention de MAURIENNE EXPANSION au profit de la Commune de ST ETIENNE DE CUINES pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la Convention avec la SAEM MAURIENNE EXPANSION, domiciliée Avenue d'Italie à SAINT JEAN DE MAURIENNE et
- **DECIDE** le versement de la contribution demandée pour l'année 2016, soit **2.600,00 €**
La Convention annexée à la délibération.

IV – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL LIEUDIT « AUX MEULES »

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal situé Lieudit « AUX MEULES » Section E N°464 à M. et Mme BERTINO Jean-Marc pour une période de 9 ans à compter du 01 Janvier 2017.
- **FIXE** le montant du loyer à **20,00 €** par an.
La Convention de mise à disposition est annexée à la délibération.

V – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AVEC L'ENTREPRISE JAMEN

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal

Qu'à partir de janvier 2017, la compétence des Z.A.E étant reprise par les Communautés de Communes, la convention qui lie la commune de Saint Etienne de Cuines à l'entreprise JAMEN pour l'occupation des parcelles N° 2085 – 2087 – 2089 Section B Lieudit « Grange Bordon » devra être transférée à la Communauté de Commune du Canton de La Chambre.

La Communauté de Commune du Canton de La Chambre reversera à notre commune sous forme d'Attributions de Compensations le montant du loyer, qui sera figé dans l'avenir.

A ce titre, du fait aussi de la vente par la commune d'une partie de ces parcelles à la « Société YAPO », il y a lieu d'informer la Communauté de Commune du Canton de La Chambre de la nouvelle surface occupée par l'Entreprise JAMEN à compter du 01 Janvier 2017 soit 7.299 m².

VI – NATURA 2000 – SITE S 40 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE DE PILOTAGE

Aucun membre présent ce jour n'ayant voulu représenter la commune au comité de pilotage, Monsieur le Maire décide de reporter la question au prochain conseil municipal et demandera l'intervention de Mme BARRALIER, chargée de mission Natura 2000 afin de nous faire une présentation plus approfondie de ce dossier.

.../...

VII – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE DEUX PARCELLES LIEUDIT « SOUS LA ROCHE »

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles de terrain situées au Lieudit « Sous La Roche », cadastrées Section E N° 760 et 196 d'une superficie totale de 226 m² appartenant à Mme Denise FAVRE. Ces deux parcelles serviront à l'implantation de 5 Conteneurs semi enterrés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles de terrain situées au Lieudit « Sous La Roche », cadastrées Section E N° 760 d'une superficie de 1 a et 71 ca et Section E N°196 d'une superficie de 55 ca appartenant à Mme Denise FAVRE.
- **DESIGNE** Me Paul BLANC, Notaire à LA CHAMBRE, pour la rédaction de l'acte notarié d'acquisition.
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à l'acte notarié d'acquisition des terrains.

VIII – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE LIEUDIT « L'ORATOIRE D'EN BAS » A M. Jean-Claude RAPELLI

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour la vente de la parcelle, section B N° 440 lieudit « L'Oratoire d'en Bas » d'une superficie de 2 a 80 ca.
- **FIXE** le prix de vente à **1.400,00 €** frais de notaire inclus.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à l'effet de signer les actes, faire toutes déclarations et affirmations, et généralement faire le nécessaire

IX – INSTAURATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 07/07/2016;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 Novembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
 - Utilisation logiciel(s)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - *Vigilance
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M. Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11.340 €
Groupe 2	ATSEM Agents d'exécution	10.800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupe 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ayant des responsabilités particulières	11.340 €
Groupe 2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS Agents d'exécution	10.800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

.../...

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence discontinue supérieure à 30 jours au cours des 12 derniers mois.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1.260 €
Groupe 2	ATSEM Agents d'exécution	1.200 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupe 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ayant des responsabilités particulières	1.260 €
Groupe 2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS Agents d'exécution	1.200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

.../...

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 JANVIER 2017.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** :
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus :

.../...

X – CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DE L'ANNEE 2017.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi N°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux Communes l'organisation des opérations du recensement de la population de l'année 2017.

Afin d'assurer cette mission, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux emplois occasionnels, à temps non complet, d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifié relative à la fonction publique territoriale.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la rémunération des deux agents recenseurs à 3.000,00 € brut pour la mission réalisée. (1.500,00 € en janvier 2017 et 1.500,00 en février 2017).

Après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de créer deux emplois d'AGENTS RECENSEURS, non permanents, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 01 Janvier 2017 au 28 Février 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux arrêtés et contrats de travail ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.
- **PRECISE** que les agents recenseurs seront payés sur la base d'un forfait.
Ce forfait s'élève à 3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS) par agent, pour la totalité de la période de recensement. Ce montant sera payable en deux fois soit :
1.500,00 € Brut (MILLE CINQ CENT EUROS) avec le salaire du mois de JANVIER 2017 et
1.500,00 € Brut (MILLE CINQ CENT EUROS) avec le salaire du mois de FEVRIER 2017.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

XI – RESULTATS APPEL D'OFFRES REFECTION ROUTE FORESTIERE DU MONT-CUCHET

Suite à la consultation pour Réfection de la Route Forestière du Mont-Cuchet

Le Conseil Municipal :

- **PREND** connaissance de la décision de la commission communale d'ouverture des plis des marchés publics,
L'Entreprise qui présente l'offre la mieux disante est :
L'Entreprise TP MANNO – Rue de la Goratière – ZI du Pré de la Garde II – 73300 St Jean de Maurienne pour un montant de **83.850,00 € H.T. et 100.620,00 € T.T.C.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

XII – CONTAINERS SEMI-ENTERRES – INSTAURATION D'UNE AMENDE POUR DEPOT ILLÉGAL

Afin d'éviter le dépôt illégal autour des conteneurs semi enterrés sur le territoire de la Commune, Monsieur Le Maire propose de fixer un montant d'amende afin de dissuader les contrevenants.

Un arrêté municipal sera également pris et affiché sur chaque site, pour informer et rappeler aux particuliers les bons gestes.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** le montant de l'amende à **150,00 € (Cent Cinquante Euros)**

.../...

XIII – SUBVENTIONS ANNEE 2016

Suivant les propositions de l'OMCS (Office Municipal Culturel et Sportif)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **VOTE** une subvention pour l'année 2016 aux associations suivantes :
 - **Tennis Club de La Chambre** 50,00 €
 - **Cam Rugby** 50,00 €
 - **Union Tir Maurienne** 50,00 €
 - **La Piste en Herbe** 50,00 €

- **DECIDE** de ne pas verser de Subvention aux Associations suivantes :
 - **Académie de Maurienne**
 - **Banque Alimentaire de Savoie**
 - **Association Française des Sclérosés en plaques**
 - **ADAPAR**
 - **Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature**

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Etienne de Cuines, pour être affiché le 07 décembre 2016 à la porte de la Mairie et sur le Site Internet de la Commune, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 Août 1884.

**M. Dominique LAZZARO
MAIRE,**